

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2025

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2026 - Approbation.

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources "Horizon 2020" (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce, de demander à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) de signaler le choix des autres communes et de soumettre le choix définitif au Conseil communal en fonction de la réponse de l'InBW et du choix des autres communes;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Considérant le courrier du 13 octobre 2025 du Service public de Wallonie relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - lancement de la campagne coût-vérité budget 2026;

Considérant le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 14 octobre 2025 transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2026 conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement-redevance relatif à la refacturation de l'enlèvement extraordinaire des encombrants;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant qu'il y a lieu de proposer une contribution pour la couverture du service minimum à savoir: une taxe forfaitaire de:

- 110,00 € pour un ménage d'une personne,
- 150,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 210,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 230,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 230,00 € pour les secondes résidences,
- 230,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit,

lucrative ou non.

qui comprend le service minimum de base :

- 50 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets fermentescibles,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques.

une taxe variable de:

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,08 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,20 € par kg entre 50 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,25 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels.
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

Considérant que compte tenu de ces hypothèses et du retrait de la taxe due par les commerces et indépendants lors du calcul de la dépense prévisionnelle par le Service Public de Wallonie, le coût-vérité serait de 102% et répondrait ainsi aux exigences des dispositions légales qui fixent la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la délibération du 12 novembre 2025 du Conseil communal relative à la gestion des déchets - budget coût-vérité 2026 validant les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'intercommunale du Brabant wallon;

Vu la délibération du 12 novembre 2025 du Conseil communal relatif à la redevance communale pour l'enlèvement extraordinaire d'encombrants ou de décombres permettant à un citoyen de demander auprès de l'InBW la collecte des encombrants avec un maximum de 3m³ sur base de la tarification établie dans ledit règlement ;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe à la Directeur financier en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 28 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés repris ci-après:

Article 1er: Objet.

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que définis à l'article 109 du Règlement Général de Police.

Article 2: Redevables.

La taxe est due par ménage et tous les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe.

La taxe est également due par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Tous les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non sont codébiteurs de la taxe.

Article 3: Exonération.

§1. La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements publics et aux institutions assimilées.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

§2. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés d'office des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

§3. Les personnes placées en maison de repos ou autres institutions de soins avant la date du 1^{er} janvier de l'année mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe. La preuve de logement en maison de repos ou institutions de soins sera obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe sera due.

§4. Les établissements commerciaux, chaque lieu d'activité, toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe par activité sera appliquée.

Les établissements commerciaux, chaque lieu d'activité, toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association qui n'exerce plus sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier de l'exercice sont tenu d'en informer le service finances avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe sera due.

Article 4: Taux.

§1. Taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum :

- 110,00 € pour un ménage d'une personne,
- 150,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 210,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 230,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 230,00 € pour les secondes résidences,

·230,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Taxe forfaitaire comprenant le service minimum suivant :

- 50 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,
- La mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques,
- La livraison et la gestion des conteneurs à puces,
- Le passage toutes les deux semaines du camion de collecte des ordures ménagères et organiques, en découpant l'entité en deux zones,
- La collecte sélective des PMC toutes les deux semaines,
- La collecte sélective des papiers-cartons toutes les quatre semaines,
- L'accès aux bulles à verre,
- L'accès aux recyparcs suivant les modalités de gestion de l'Intercommunale inBW,
- La gestion administrative des petites quantités d'amiante issues des ménages,
- La prévention et la communication,
- Le calendrier de collecte,
- Les frais généraux,
- Les poubelles publiques,
- La gestion des dépôts sauvages non identifiés,

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

§2 .Taxe variable :

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,08 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,20 € par kg entre 50 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,25 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels;
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Article 5: Dérogations.

§1. Le Collège communal accordera une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4 § 1.

En outre, il leur sera délivré, à partir du 15 janvier de l'année:

- un rouleau de 10 sacs bruns dérogatoires de 60 litres par personne et par an pour les déchets résiduels,
- deux rouleaux de 10 sacs verts pâles de 20 litres par personne et par an pour les déchets fermentescibles.

Les sacs supplémentaires sont vendus par la commune au taux fixé dans le règlement-redevance du 12 novembre 2025 pour la fourniture de sacs poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant des mesures dérogatoires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette dérogation est réévaluée en fonction de l'état et de l'évolution du statut de la voirie concernée.

§2. De considérer les logements publics utilisés en urgence comme des logements en dérogation aux conteneurs à puce.

De bénéficier du service minimum pour la disposition des sacs dérogatoires pour une durée de 6 mois, à savoir:

- 5 sacs de 60 litres par personne pour les déchets résiduels (bruns). Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 1,25 €,
- 10 sacs de 20 litres par personne pour les déchets fermentescibles (verts pâles). Les sacs supplémentaires de 20 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 0,50 €.

§3. Les gens du voyage bénéficient d'une dérogation aux conteneurs à puce. Ils pourront acheter au maximum :

- un sac de 60 litres pour les déchets résiduels par semaine et par caravane;
- deux sacs de 20 litres pour les déchets fermentescibles par semaine et par caravane.

Au moment du départ, un rouleau supplémentaire de 10 sacs bruns de 60 litres (pour les déchets résiduels) par 5 caravanes peut être acheté au prix de 12,50 € à la commune.

Les sacs de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs de 20 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

§4. Pour les occupations de salles, régulières ou occasionnelles, les sacs dérogatoires bruns pour les déchets résiduels sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 12,50 € et les sacs verts pour les déchets fermentescibles sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 5,00 €.

§5. Les personnes rencontrant des problèmes médicaux nécessitant un conteneur supplémentaire peuvent en faire la demande moyennant un avis favorable émanant du Centre Public d'Aide Sociale.

§6. Toute autre demande de dérogation est traitée par le Centre Public d'Aide Sociale.

Article 6: Interdiction.

L'utilisation des sacs poubelles d'une capacité de 60L de couleur blanche portant la griffe de la commune est interdite depuis le 1er mars 2020.

Article 7: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9: Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement fixé dans l'article 7, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 10: Procédure de recouvrement forcé.

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, après l'envoi d'un premier rappel de paiement, et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11: Etablissement, recouvrement, contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 13: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxa entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n°BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou une demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement ou demande de plan de paiement, le ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à la supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.